

Article 25 (bis). - L'autorité judiciaire saisie d'une affaire pénale peut, sur la base de l'avis d'un médecin expert, ordonner l'hospitalisation d'office du détenu dans un établissement sanitaire public qu'elle désigne à cet effet, et ce, en vue de le soumettre à l'observation et à l'examen médical afin de vérifier l'état de ses capacités mentales et déterminer sa responsabilité dans les faits retenus contre lui. Cette hospitalisation est exécutée en collaboration avec les services pénitentiaires compétents et sous leur contrôle, et ce, durant toute la période prévue pour l'hospitalisation. Cette période peut être prolongée selon les mêmes procédures.

Article 30 (bis). - L'Etat prend en charge les frais de soins et d'hospitalisation des malades soumis aux régimes de l'hospitalisation d'office.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-41 du 3 mai 2004, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (alinéa 2 nouveau) : Les concessions ne portent pas sur les missions concernant le contrôle de la navigation aérienne.

Art. 2. - Est ajouté au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998 susvisée, ce qui suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2004.

Dans le cas où la concession porte sur la création et l'exploitation d'un aéroport civil, elle est octroyée par l'Etat en vertu d'un contrat approuvé par décret sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions du quatrième tiret ainsi que celles du dernier tiret de l'article premier de la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998 susvisée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

RECTIFICATIF

**Au Journal Officiel de la République Tunisienne
n° 104 du 29-31 décembre 1998.**

Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998

Au lieu de :

Article 2. - "L'office de l'aviation civile et des aéroports peut dans le cadre de la réglementation en vigueur concéder l'exploitation des différents biens qui lui reviennent et certains services relevant de ses missions.

Ces concessions ont un caractère administratif, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Les concessions ne portent pas sur les missions concernant le contrôle, l'autorisation et la police aéroportuaire.

La liste des services qui peuvent être concédés est fixée par décret".

Lire :

Article 2. - "L'office de l'aviation civile et des aéroports peut dans le cadre de la réglementation en vigueur concéder l'exploitation des différents biens qui lui reviennent et certains services relevant de ses missions. Ces concessions ont un caractère administratif, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Les concessions ne portent pas sur les missions concernant le contrôle, l'autorisation et la police aéroportuaire.

La liste des services qui peuvent être concédés est fixée par décret".